

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 JUIN 2024

CONVOCATION

Date : 22/05/2024

Envoi le : 27/05/2024

Publication le : 27/05/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 juin à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 23

Absents : 06

Pouvoirs : 04

Votants : 27

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,

Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX, Florence MÉTIVIER, Messieurs Daniel PERRICHOT, Pascal ARRAGAIN, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Yoann LAFaux, Éric GUILMET, François BOUGAULT, Erick MORCHOISNE.

Absents excusés :

Madame Renata MOREIRA ROCHA,

Messieurs Michel HIRTZ, Jean-Marc CHATEAU, Olivier DOUSSET, Pascal NOYAU, Mikaël TOST.

Absents :

Madame /

Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Michel HIRTZ avait donné pouvoir à Monsieur Alain SELLIER.
Monsieur Olivier DOUSSET avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND.

Madame Renata MOREIRA ROCHA avait donné pouvoir à Madame Odile RITOURET.

Monsieur Mikaël TOST avait donné pouvoir à Madame Florence MÉTIVIER.

Secrétaire de séance :

Madame Danièle HOUDU.



Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240604-DEL_04062024_2-DE



DEL N° 04/06/2024-02 - ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_nR)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ZAE_nR).

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : bois-énergie biomasse, géothermie, méthanisation, hydroélectricité, éolien terrestre, photovoltaïque. Cela s'organise en tenant compte tant à la fois de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, qu'en fonction des potentiels et spécificités du territoire concerné.


Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Monsieur le Maire précise que le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance d'autorisation administrative. Le projet devra dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables (Plan Local d'Urbanisme, Site Patrimonial Remarquable, site classé, Plan de Prévention des Risques inondation...).

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée. Une information a été diffusée depuis le 26 février dernier sur le site internet et la page Facebook de la ville accompagnée d'une carte synthétisant les propositions faites par la ville.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour aucune remarque sur ce sujet et ce projet n'a été reçue en mairie.

Les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sont listées dans le tableau ci-après :

Filière	Découpage filière	Proposition de la ville
1. Bois-énergie/Biomasse		Toute la ville
2. Géothermie		Toute la ville
3. Biogaz/Biométhane		Non désiré
4. Hydroélectricité		Pas adapté
5. Eolien		Pas adapté
6. Solaire Photovoltaïque	Toiture	Toute la ville
	Sol	Agrivoltaïsme non désiré
	Ombrière	ZI les Pins
7. Solaire Thermique	Toiture	Toute la ville
	Sol	Non désiré
	Ombrière	ZI les Pins

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 
ID : 037-213701394-20240604-DEL_04062024_2-DE

JUSTIFICATION :

1. Bois énergie Biomasse : la ville est favorable : déjà un projet implanté à l'école SHL Pasteur, mais ne pas se fermer la possibilité à terme d'autres projets de ce type.

2. Géothermie : la ville est favorable : sans incidence

3. Biograz méthanisation : d'autres projets sont en cours de réflexion sur d'autres communes métropolitaines. Au vu des nuisances notamment olfactives et paysagères impactantes pour notre territoire, les projets se développeront à l'échelle de la métropole. Pas de besoin spécifique et absolument nécessaire à Luynes.

4. Hydroélectricité : refus général de l'ensemble des communes métropolitaines : les conditions techniques ne sont pas réunies.

5. Eolien : refus à l'échelle des communes du val ligérien : la commune de Luynes a fait rédiger une note de précaution paysagère sur les communes classées à l'UNESCO pour ne pas altérer les vues de coteaux à coteaux.

6. Solaire photovoltaïque : *Toiture* : la ville est favorable mais sous condition : la posture générale est d'aller vers cette possibilité mais sans nuire au paysage bâti et naturel : le SPR (Site Patrimonial Remarquable) d'une part et les conditions d'implantation du PLU d'autre part, permettent d'avoir une posture générale favorable tant en garantissant la qualité de l'insertion.

Sol : les hangars vides construits uniquement pour leur intérêt solaire ne sont pas désirés sur la commune. Pour autant, d'autres projets portés par des exploitants luynois ont implanté des panneaux. La posture générale est défavorable pour donner un « signal » mais si un exploitant a un besoin spécifique lié à son activité, la commune a un règlement de PLU qui permet ce type de projet.

Ombrière : pour permettre à la ZI les pins d'avoir notamment des réponses en termes de stationnements, la ville est favorable au traitement en ombrière, pour ce type de construction en zone artisanale et industrielle. Cela sera, de fait, doublé de prescriptions paysagères pour masquer les marges du projet dans le grand paysage.

7. Solaire thermique : idem que le photovoltaïque

L'objet de la délibération de ce jour est d'approuver ces propositions d'organisation d'implantation des ZAEnR sur le territoire de la ville, telles qu'exposées ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,


VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour et 2 absents :

DÉFINIT comme Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables de la Ville de Luynes les zones proposées sur la cartographie annexée de la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral, à Tours Métropole Val de Loire et au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le 
ID : 037-213701394-20240604-DEL_04062024_2-DE

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bertrand RITOURET

La secrétaire de séance,

Madame Danièle HOUDU,
Adjointe au Maire.

Délibération rendue exécutoire :

Par sa transmission en Préfecture le : **06 JUIN 2024**

Et sa publication le site internet de la commune le : **06 JUIN 2024**

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240604-DEL_04062024_2-DE